

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2023

Contexte et constats

Publié sur



ELKEM SILICONES

Rue des Balmes
38150 Salaise-sur-Sanne

Références : Is-093RT
Code AIOT : 0003204900

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2023 dans l'établissement ELKEM SILICONES implanté Rue des Balmes 38150 Salaise-sur-Sanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELKEM SILICONES (petit Elkem)
- Rue des Balmes 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0003204900
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ELKEM Silicones est spécialisé dans la fabrication de silicones. Elle dispose de plusieurs usines dont celles de Roussillon et de St Fons dans la région AURA. Les usages des silicones étant multiples, ELKEM Silicones a fait l'acquisition de cette usine (= ex-unité HMD de THOR) de Salaise Sur Sanne pour fabriquer des silicones destinés à la cosmétique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le dossier de Porter A la Connaissance (PAC) pour la mise en fabrication d'une nouvelle oléfine RCA1 et la purification d'une huile H81;
- les dispositifs de rétention en place.

•

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : Les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	/	Sans objet
3	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	/	Sans objet
4	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
6	Fiches de données Sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31,35,37-5	/	Sans objet
7	Dossier_modalités approvisionnement t azote	Autre du 18/01/2023	/	Sans objet
8	Dossier_procédure poste d'emportage	Autre du 18/01/2023	/	Sans objet
9	Dossier_procédure s de fabrication	Autre du 18/01/2023	/	Sans objet
10	Dossier_contrôle de conformité au dossier	Autre du 18/01/2023	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour le dossier de PAC, il s'agissait donc de corroborer le contenu du dossier et la mise en oeuvre par le personnel. A cette fin, l'interview de M. SOLDINI a été menée et s'est révélée être en accord avec les procédures de fabrication.

Pour les capacités de rétention, nous avons constaté que les mesures passives annoncées sont effectives. Seule la surveillance périodique de leur état mérite d'être renforcé.

En conclusion, l'inspection a été satisfaisante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
Constats : En préambule, il convient de rappeler que le plus gros contenant entreposé au sein des cellules est un IBC de 1m3. Pour les 3 cellules d'entreposage, la capacité de rétention est constituée par le décaissement de la cellule elle-même. Néanmoins, un lien entre les cellules Rouge Inflammables et Rouge SiH existe , à l'instar de la cellule Blanche avec les quais. Les cellules et d'une manière générale tout le site, sont associées a une capacité de rétention de 1330m3 qui est mutualisée avec THOR. Elle est physiquement au sein de l'emprise foncière de THOR. Cette disposition permet aisément de satisfaire à l'exigence réglementaire. En outre, la taille des contenants est au plus de 1m3. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. Constats : ELKEM SILICONES a mis en place un suivi de "l'état de la rétention" associée à la capacité d'eau glycolée. C'est la seule cuve aérienne du site et elle se trouve en extérieur. L'extrait de la surveillance contrôlée date des mois de mars 2023 à mai 2023. Il est indiqué dans la colonne "état rétention" sale ou propre. La rétention est restée sale du mois de 1er mars au 22 mai 2023. La nature de la saleté n'est pas précisée. L'IIC note que: -seul l'état de propreté de la rétention est contrôlé. Il n'est pas porté d'attention particulière sur les éventuelles fissures ou dégradation de son revêtement; -les dates de contrôle sont nombreuses mais décorrélées d'une fréquence. Cette capacité de rétention ne dispose d'aucun revêtement particulier. C'est du béton. L'IIC estime que la nature de la capacité de rétention est adaptée à la substance contenue (eau glycolée) mais son suivi doit être amélioré. <u>Demande d'action corrective n°1:</u> ELKEM SILICONES doit étoffer le contenu de la surveillance de la capacité de rétention associée à la réserve d'eau glycolée. L'état de dégradation de la capacité(fissures) et de son revêtement(éclats) ou encore la présence de produit doivent être des points de contrôle. <u>Demande d'action corrective n°2:</u> La rétention est restée sale pendant 3 mois. Elle a été nettoyée environ 1 semaine avant la date de l'inspection de l'IIC. ELKEM SILICONES doit s'imposer un délai de traitement de la saleté. <u>Observation:</u> L'IIC recommande et laisse à l'appréciation de l'exploitant un temps de traitement de l'ordre de 48h et en cas de présence de produit de l'ordre de 24h. Pour les capacités de rétention protégées des intempéries (entrepôt et unité production), le suivi sera mis en place à compter du mois de juin 2023. ELKEM SILICONES a présenté un tableau qui répond aux attentes de l'IIC. La mise en oeuvre de ce nouveau suivi fera l'objet d'un prochain contrôle. Observations : Dans le but de rendre robuste le suivi des capacités de rétention et les dispositifs d'obturation associés, l'IIC recommande d'archiver: -la date des tests (actions physique et chimique), -le résultat des tests, -les réparations éventuelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
Constats : ELKEM SILICONES utilise une gamme réduite de famille de substances: inflammables, hydrures de silicium (SiH) et autres. Pour mémoire, les fabrications sont destinées aux industriels de l'hygiène/beauté. Ils sont dits "non dangereux". C'est pourquoi l'exploitant a choisi de faire 3 cellules qui correspondent à la gamme manipulée. Lors de l'inspection, les substances étaient convenablement entreposées dans leurs cellules dédiées. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : ELKEM SILICONES a développé son outil de suivi des matières premières et produits finis: POWER_BI. Il puise ses informations dans le logiciel SAP de l'établissement pour apporter une donnée exploitable et détaillée sur le suivi des stocks. L'IIC a retenu des déchets HP3 (solvant de lavage) à entreposer dans la cellule Rouge inflammable: - IDD-solvant lavage pilote; - IPA utilisé (sans SiH). Les quantités affichées en salle depuis la base POWER_BI étaient effectivement présentes en cellule Rouge inflammable. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Fiches de données Sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31,35,37-5
Thème(s) : Produits chimiques, rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Le dossier de porter à la connaissance pour la nouvelle oléfine RCA1 et pour la purification H81 comportait des Fiches de Données Sécurité (FDS) anciennes: -2018/06/12, BLUESIL FLD 424; -2019/10/22, xylène; -2020/07/07, SILCOLEASE RCA1; -2020/08/17, isododécane. L'IIC a souhaité consulter les FDS de ces substances sur site pour constater si des FDS moins anciennes étaient disponibles. Ce fut le cas. Les dates oscillaient entre 2020/09/18 et 2023/04/27. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dossier_modalités approvisionnement azote

Référence réglementaire : Autre du 18/01/2023
Thème(s) : Risques accidentels, modalités approvisionnement azote
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le balayage à l'azote et plus généralement la présence d'azote dans les installations de production(=absence d'oxygène) sont les garants de la prévention des risques telle que la maîtrise du procédé. L'IIC cherche à connaître les modalités d'approvisionnement en azote, en particulier le temps de fabrication corrélé à celui du stockage d'azote et les "alertes" mises en place pour prévenir la rupture d'azote sur le site. Constats : En salle, ELKEM SILICONES rappelle que l'azote est indispensable au fonctionnement de l'établissement pour la sécurité des procédés. Dès lors que le taux de remplissage atteint 30% une téléalarme est adressée au fournisseur de gaz qui implique une livraison de la cuve de 50m3. Pendant un poste, a minima une ronde comporte un passage devant la cuve d'azote pour vérifier son taux de remplissage. Le site étant fermé le week end, il n'y aura pas d'impossibilité d'approvisionnement à ce moment. Même avec 30% du volume de la cuve d'azote, la fabrication est aisément possible plusieurs jours. Sur site, interrogé sur ce point, M. SOLDINI, technicien de fabrication, a confirmé ces pratiques et affirmations. Il précise également qu'en l'absence d'azote des alarmes et des asservissements mettent en sécurité les installations. Les transferts de matières cessent et figent la situation. Les opérateurs et le responsable de la maintenance ont parfaitement connaissance du seuil à 30% du taux de remplissage de la cuve d'azote. C'est cohérent avec le contenu du dossier en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dossier_procédure poste d'empotage

Référence réglementaire : Autre du 18/01/2023
Thème(s) : Risques accidentels, procédure poste d'empotage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La procédure d'empotage impose un pré-inertage des emballages et un transfert uniquement sous azote Constats : Pendant l'entretien avec M. SOLDINI sur les modalités du conditionnement du produit après fabrication, le pré-inertage a immédiatement été cité. C'est cohérent avec le contenu du dossier en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dossier_procédures de fabrication

Référence réglementaire : Autre du 18/01/2023
Thème(s) : Risques accidentels, procédures de fabrication
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque réaction dispose de sa procédure de fabrication qui doit notamment préciser l'ordre d'introduction des réactifs.
Constats : A l'atelier, interrogé sur les modalités de fabrication, M. SOLDINI nous a facilement indiqué que l'introduction des réactifs suit un ordre qui est établi dans sa fiche production/consigne d'exécution. C'est cohérent avec le contenu du dossier en cours d'instruction. Le CAPRYLYL était en cours de fabrication. L'IIC a donc souhaité connaître l'ordre d'introduction qui avait été suivi. M. SOLDINI a donné le bon ordre de mémoire. L'IIC a demandé à voir la consigne d'exécution pour vérifier cette information. M. SOLDINI a fourni le document et retrouvé l'information souhaitée. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dossier_contrôle de conformité au dossier

Référence réglementaire : Autre du 18/01/2023
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle de conformité au dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'IIC a souhaité contrôler la réelle présence ou absence d'équipement/utilité par rapport à la description faite au dossier(synthèse RCA1): -absence de point d'eau dans la salle de production(prévention réaction); -taille des réacteurs/tendue à 6bar relatif/ouverture soupape à 4.7bar/disque de rupture à 5.9bar; -matériel uniquement en acier inoxydable (prévention corrosion);
Constats : Dans l'atelier, M. SOLDINI a indiqué qu'il n'y avait pas d'eau en raison de la réactivité possible avec les substances manipulées. Dans l'atelier, l'IIC a constaté que l'aspect des équipements est celui de l'acier inoxydable. L'IIC a également constaté que la pression de service du réacteur de la ligne L1 (seule ligne utilisée à ce jour) indiquée sur la plaque constructeur est de 6 bars. C'est cohérent avec le contenu du dossier en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet